



Brussels, 4.5.2020
C(2020) 2983 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	---

**Objet: Aide d'Etat SA.57082 (2020/N) – France
COVID-19 – Encadrement temporaire 107(3)(b) – Garantie et prêt
d'actionnaire au bénéfice d'Air France**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par courrier électronique du 19 avril 2020, enregistré par la Commission européenne le 20 avril 2020 sous la référence SA.57082, la France a pré-notifié le projet de mesure d'aides cité en objet. Par courrier électronique du 24 avril 2020, la France a notifié le projet de mesure d'aides cité en objet conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »). Par courriers électroniques des 23, 24, 27, 28, 29, 30 avril, 1^{er}, 2 et 3 mai 2020, la France a soumis des informations complémentaires.
- (2) La mesure d'aide notifiée par la France sera accordée sous deux formes : (i) une garantie sur des prêts au sens de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

COVID-19 (« l'encadrement temporaire », section 3.2)¹ et (ii) un prêt d'actionnaire consenti par l'Etat.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Objectif de la mesure

- (3) Selon les autorités françaises, Air France a été durement impacté par la crise du COVID-19.
- (4) Les autorités françaises expliquent que compte tenu de l'impact financier significatif et immédiat de la crise, l'Etat français est disposé, à accompagner Air France, filiale du groupe Air France-KLM dans la mise en œuvre de solutions de financement transitoires de ses besoins urgents de trésorerie, afin d'éviter un péril immédiat sur la continuité de l'activité qui a vocation à demeurer viable à moyen ou long terme.
- (5) Ainsi, l'Etat français souhaite soutenir Air France qui envisage de recourir aux financements suivants pour financer les besoins de liquidité immédiats de sa filiale Air-France : (i) un prêt consenti par un pool bancaire qui serait garanti par l'Etat à hauteur de 90 % (le « PGE ») et (ii) un prêt d'actionnaire (le « Prêt d'Actionnaire »).
- (6) Les autorités françaises considèrent qu'une mesure de soutien en faveur d'Air France est nécessaire compte tenu de l'impact particulièrement sévère de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 sur les activités d'Air France et du rôle essentiel joué par Air France dans l'économie française et, plus largement, l'économie européenne.
- (7) En particulier, les autorités françaises expliquent que la place essentielle tenue par Air France s'exprime à travers (i) son poids dans l'économie et l'emploi au niveau national et régional, (ii) sa contribution à la connectivité des territoires en France et en Europe et (iii) le rôle particulier d'Air France dans le contexte de la crise du COVID-19.
- (8) Les autorités françaises soulignent par ailleurs le fait que l'Etat français est très exposé du fait de la situation financière du groupe Air France-KLM dont il est le premier actionnaire, avec 14,3 % du capital et 21 % des droits de vote de l'entreprise.
- (9) Selon les autorités françaises, l'intérêt de l'Etat français pour un soutien d'urgence à Air France est d'autant plus évident que les difficultés actuelles sont essentiellement liées à des facteurs externes, la crise du COVID-19 étant à l'origine d'un arrêt presque total de l'activité de transport aérien, qui place l'entreprise dans une situation de liquidité extrêmement délicate à court terme (troisième trimestre 2020).
- (10) En outre, les autorités françaises soulignent que, même s'il n'y a aucun doute sur le fait que le trafic aérien reprendra à terme et qu'il restera une activité

¹ Communication de la Commission du 19 mars 2020 [C(2020) 1863 final] - [Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, étendu le 3 avril 2020](#) [C(2020) 2215 final]

économique essentielle, l'absence de visibilité sur le moment de la sortie de crise et sur les hypothèses de reprise du trafic aérien post-crise empêche à court terme l'entreprise de solliciter et mettre en place les financements qui seraient apportés en temps normal par le marché de la dette et par les marchés de capitaux à des conditions financières acceptables et dans des volumes suffisants pour Air France.

- (11) S'agissant du Prêt d'Actionnaire, les autorités françaises précisent que ce prêt pourrait, à terme, être incorporé au capital du groupe Air France-KLM lors d'une opération distincte de la présente mesure décidée par le groupe Air France-KLM ultérieurement, lorsque (i) l'Etat disposera d'une meilleure visibilité sur les principaux paramètres économiques du trafic aérien post-crise et (ii) le groupe Air France-KLM aura arrêté un plan de transformation et de rebond du groupe permettant de faire face aux conséquences de la crise à moyen et long terme. Les autorités françaises précisent que ce plan devra intégrer notamment les objectifs nouveaux de productivité et de compétitivité du groupe, et de redimensionnement de l'offre, de la flotte et des réseaux pour assurer sa soutenabilité économique et opérationnelle dans le nouvel environnement du secteur pour les années à venir.
- (12) En cas de participation de l'Etat à une opération d'augmentation du capital du groupe Air France-KLM avant le 30 juin 2021, les autorités françaises s'engagent à ce que cette mesure nouvelle, qui, selon elles, serait totalement distincte du Prêt d'Actionnaire, soit notifiée à la Commission². Les autorités françaises précisent que la base juridique de la notification serait logiquement l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE. La Commission prend note de cet engagement.

2.2. Nature et forme de l'aide

- (13) L'aide sera accordée sous deux formes : (i) une garantie de l'Etat sur un prêt consenti par un pool bancaire (garantie portant sur 90 % du prêt) et (ii) un prêt d'actionnaire consenti par l'Etat.

2.3. Base juridique nationale et administration de la mesure

- (14) La mesure envisagée sera octroyée par l'Etat français qui définit les éléments et les conditions de la mesure, et sous réserve d'une décision de la Commission européenne approuvant la mesure d'aide mise en place.
- (15) S'agissant du PGE, la garantie qui sera accordée par l'Etat se fondera sur l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020³ et fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances. L'administration et le suivi du PGE seront assurés par la Direction générale du Trésor au sein du Ministère de l'Economie et des Finances. La garantie fera également l'objet d'une convention de garantie qui sera conclue, avant l'octroi initial de la garantie, entre l'Etat, le groupe Air France-KLM et le pool de banques et qui précisera les conditions spécifiques de mobilisation de la garantie.

² La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à notifier toute participation à une opération d'augmentation de capital du groupe avant le 30 juin 2021 et relève que le rapport entre ces deux mesures ainsi que les conséquences éventuelles de ce rapport quant à la qualification d'aide d'Etat de l'augmentation de capital devront faire l'objet d'une appréciation séparée dans le cadre de la notification de cette dernière mesure.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/CPAX2007903L/jo/texte>

- (16) Le Prêt d'Actionnaire fera l'objet d'un contrat de prêt entre le groupe Air France-KLM et l'Agence des Participations de l'Etat, qui gère les participations financières de l'État actionnaire.

2.4. Budget et durée de la mesure

- (17) S'agissant du PGE, la garantie couvrira 90 % du prêt consenti par un pool bancaire d'un montant de 4 milliards EUR avec une maturité de 1 an, prorogeable jusqu'à 3 ans.
- (18) La garantie sera rémunérée par une prime de garantie dont le niveau et la méthode de calcul sont présentés au considérant (34) ci-dessous.
- (19) Le Prêt d'Actionnaire aura un montant maximum de 3 milliards EUR avec une maturité de 4 ans, prorogeable jusqu'à 6 ans maximum. Ce Prêt d'Actionnaire sera rémunéré à un taux de Euribor 12 mois (avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 7 % par an minimum.
- (20) L'aide sera octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

2.5. Bénéficiaires de la mesure

- (21) Le bénéficiaire de la mesure est la société Air France via la société Air France-KLM, holding du groupe. Les financements seront contractualisés avec Air France-KLM en vue de couvrir les besoins de trésorerie urgents de sa filiale opérationnelle Air France. Le produit de ces financements sera mis à la disposition de la société Air France au travers de comptes-courants miroirs mis en place entre le groupe Air France-KLM et sa filiale Air France. Les autorités françaises ont confirmé que la filiale KLM ne bénéficiera pas de ces financements.
- (22) Les autorités françaises ont confirmé que le groupe Air France-KLM et sa filiale Air France n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie⁴) au 31 décembre 2019.

2.6. Eléments clefs de la mesure

2.6.1. PGE

- (23) Le PGE consiste en un prêt d'un pool bancaire garanti par l'Etat français.

2.6.1.1. Prêt du pool bancaire

- (24) Les autorités françaises considèrent que les financements du pool bancaire entreront dans le cadre des prêts garantis par l'Etat au titre de l'encadrement temporaire.
- (25) Le montant du prêt du pool bancaire sera au maximum de 4 milliards EUR. Ce montant est inférieur au double de la masse salariale d'Air France pour l'année

⁴ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

2019 (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants), laquelle est d'environ [...] milliards EUR.

- (26) Le prêt du pool bancaire sera octroyé avant le 31 décembre 2020. Le PGE a une échéance initiale d'un an, le cas échéant prorogée sur option du groupe Air France-KLM, pour une durée d'un ou deux an(s) supplémentaire(s) avec une durée maximum de trois ans.
- (27) Le prêt du pool bancaire sera rémunéré de la manière suivante :
- Pour la première année : un taux de Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 125 points de base ;
 - Pour la deuxième année : un taux de Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 250 points de base ;
 - Pour la troisième année : un taux de Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 375 points de base.
- (28) Une commission initiale de [0-5] % sera payée par le groupe Air France-KLM à la date de clôture du contrat de prêt avec le pool bancaire.
- (29) Ce prêt servira à financer les besoins de fonds de roulement de la société Air France, filiale opérationnelle du groupe Air France-KLM dans le contexte de la crise du COVID-19.

2.6.1.2. La garantie de l'Etat

- (30) Les autorités françaises considèrent que la garantie sera accordée par l'Etat français dans le respect de l'ensemble des conditions prévues par la section 3.2 de l'encadrement temporaire.
- (31) Le montant maximum de la garantie est de 90 % du capital du prêt et sera en vigueur pour toute la durée du prêt, soit une durée d'un an, le cas échéant prorogée sur option du groupe Air France-KLM, pour une durée d'un ou deux an(s) supplémentaire(s) avec une durée maximum de trois ans.
- (32) La garantie ne couvrira que le montant restant dû du capital et des intérêts à la date de mise en jeu de la garantie. Ainsi, lorsque le volume du prêt diminuera au fil du temps le montant garanti diminuera dans les mêmes proportions.
- (33) Les pertes seront subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par les membres du pool de banques et par l'Etat.
- (34) Une prime de garantie initiale de 0,5 % du montant des prêts tirés sera due à l'échéance initiale d'un an du PGE. En cas de prorogation du PGE, une prime de garantie supplémentaire sera due dont le montant sera calculé sur une base annuelle de la manière suivante :
- pour la deuxième année : 1 % du capital emprunté non remboursé à la date du premier anniversaire du PGE ;

- pour la troisième année: 1 % du capital emprunté non remboursé à la date du deuxième anniversaire du PGE.
- (35) La garantie fera l'objet d'une convention de garantie qui sera conclue, avant l'octroi initial de la garantie, entre l'Etat, le groupe Air France-KLM et le pool de banques et qui précisera les conditions spécifiques de mobilisation de la garantie.
- (36) La garantie couvre la totalité de l'échéance du prêt et sera accordée au plus tard le 31 décembre 2020.

2.6.2. *Prêt d'Actionnaire*

- (37) Le montant du Prêt d'Actionnaire sera au maximum de 3 milliards EUR.
- (38) Le Prêt d'Actionnaire arrivera à échéance et devra être remboursé en intégralité quatre ans après sa signature étant entendu que cette échéance peut être prorogée pour une période d'un an, renouvelable une fois.
- (39) Le contrat de Prêt d'Actionnaire sera signé au plus tard le 31 décembre 2020.
- (40) Le taux d'intérêt du Prêt d'Actionnaire sera égal au taux de base (taux Euribor à un an avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 700 points de base par an. En outre, la marge sera augmentée de plein droit :
- de 50 points de base en cas de prorogation d'un an de l'échéance du Prêt d'Actionnaire, dans certaines conditions ;
 - de 75 points de base en cas de deuxième prorogation d'un an de l'échéance du Prêt d'Actionnaire, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
 - de 550 points de base en cas de non-approbation par l'assemblée générale d'Air France-KLM d'un projet d'augmentation de capital de la société devant permettre l'incorporation de tout ou partie du montant du Prêt d'Actionnaire dans certaines conditions ou encore de mise en œuvre d'une augmentation de capital d'Air France-KLM ne donnant pas le droit à l'Etat de participer à concurrence de sa quote-part de capital dans la société ;
 - de 550 points de base en cas de franchissement par un tiers, seul ou de concert, n'agissant pas de concert avec l'Etat, du seuil de 20 % du capital d'Air France-KLM.
- (41) Le Prêt d'Actionnaire est exigible de plein droit en particulier en cas de prise de contrôle d'Air France-KLM par un tiers n'agissant pas de concert avec l'Etat.⁵
- (42) Le Prêt d'Actionnaire est destiné à financer les besoins de fonds de roulement d'Air France dans le contexte de la crise du COVID-19.
- (43) Le Prêt d'Actionnaire est subordonné au PGE et aux emprunts bancaires ou obligataires non assortis de sûreté et non subordonné. Le contrat de Prêt d'Actionnaire contient la clause de subordination suivante : [...]

⁵ La France considère que les clauses permettant de protéger sa position d'actionnaire et créateur sont justifiées et communes dans le cadre d'un prêt d'actionnaire.

- (44) Par ailleurs, le Prêt d'Actionnaire sera octroyé sous réserve des engagements suivants, qui seront souscrits par le groupe Air France-KLM: [...]
- (45) La Commission note que l'octroi du Prêt d'Actionnaire n'est soumis à aucune autre obligation.

2.7. Cumul

- (46) Les autorités françaises ont confirmé que :
- la garantie accordée au titre de la section 3.2 de l'encadrement temporaire ne sera pas cumulée avec une aide accordée pour le même capital de prêt sous-jacent au titre de la section 3.3 de l'encadrement temporaire, et vice versa ;
 - la garantie accordée au titre de la section 3.2 de l'encadrement temporaire ne sera pas cumulée avec une aide accordée pour le même capital de prêt sous-jacent sous forme de prêt d'actionnaire subordonné et vice versa ;
 - le montant total combiné des prêts octroyés à Air France (prêts garantis, prêts à taux bonifiés et prêts d'actionnaire subordonnés) ne dépasse pas les seuils fixés au point 25(d) ou 27(d) de l'encadrement temporaire.

2.8. Suivi et rapports

- (47) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. En particulier, elles ont confirmé que le bénéficiaire de la mesure n'était pas une entreprise déjà en difficulté au sens du règlement général d'exemption par catégorie au 31 décembre 2019.
- (48) L'ensemble des informations relatives à cette mesure d'aide seront conservées pendant une période de 10 ans.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité des aides

- (49) La mesure d'aide a été notifiée à la Commission le 24 avril 2020. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'aides

- (50) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE nécessite que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.

3.2.1. *Ressources d'Etat et imputabilité de la mesure à l'Etat*

- (51) Le PGE est imputable à l'Etat étant donné que la garantie est octroyée par l'Etat français. Le PGE implique l'utilisation de ressources d'Etat puisqu'il est directement financé par des fonds publics.
- (52) Le Prêt d'Actionnaire est imputable à l'Etat étant donné qu'il est octroyé par l'Agence des Participations de l'Etat qui est un organisme public détenu par l'Etat. Le Prêt d'Actionnaire implique l'utilisation de ressources d'Etat puisqu'il est directement financé par des fonds publics.

3.2.2. *Avantage sélectif*

- (53) Le PGE confère un avantage à Air France en soulageant cette entreprise des coûts qu'elle devrait supporter dans des conditions normales de marché, étant donné que, sans la garantie de l'Etat, Air France ne serait pas en mesure d'obtenir ce financement dans les mêmes conditions. La France a notifié le PGE sous l'encadrement temporaire et n'a pas prétendu qu'il s'agissait d'une transaction de marché.
- (54) S'agissant du Prêt d'Actionnaire, la Commission considère également que ce financement confère un avantage à Air France étant donné que, sans l'intervention de l'Etat, Air France ne serait pas en mesure d'obtenir ce financement dans les mêmes conditions. La Commission fonde son analyse sur les éléments suivants :
- La situation financière du secteur aérien est particulièrement dégradée en raison de la crise du COVID-19. En particulier, Air France a été durement impacté par la crise du COVID-19. Dans ces conditions, il apparaît très improbable qu'Air France puisse obtenir des financements sur les marchés dans les mêmes conditions que celles du Prêt d'Actionnaire.
 - Malgré les demandes de la Commission, la France n'a d'ailleurs pas pu fournir d'éléments démontrant qu'Air France pouvait obtenir des liquidités sur les marchés.
 - La Commission relève également que l'octroi du prêt au groupe Air France-KLM par le pool bancaire dans le cadre du PGE a nécessité une garantie de l'Etat à hauteur de 90 %, ce qui est une indication de la difficulté voire de l'impossibilité pour le groupe Air France-KLM d'obtenir des liquidités sur les marchés sans intervention de l'Etat.
 - La Commission n'a pas connaissance de transactions similaires au Prêt d'Actionnaire conduites par des créiteurs privés avec des compagnies aériennes dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.
 - La France n'a pas fourni d'analyse de rentabilité (plan d'affaires) démontrant que le Prêt d'Actionnaire s'inscrit dans une démarche d'investisseur avisé.
 - La Commission relève d'ailleurs que les actionnaires privés du groupe Air France-KLM ne participent pas aux mesures de financement aux côtés de l'Etat français.

- La Commission considère par ailleurs qu'il serait artificiel de considérer que le PGE et le Prêt d'Actionnaire comme deux mesures distinctes dont seule l'une d'entre elles constituerait une aide. En effet, ces deux financements sont étroitement liés étant donné (i) qu'ils ont le même objectif, (ii) qu'ils ont été décidés et annoncés en même temps, et (iii) qu'il existe des références croisées entre les deux financements dans les contrats en cause⁶.

(55) Ces avantages sont sélectifs étant donné que le PGE et le Prêt d'Actionnaire sont uniquement octroyés à Air France.

3.2.3. *Distorsion de la concurrence et affectation des échanges*

(56) La mesure notifiée renforce la position concurrentielle d'Air France par rapport aux autres compagnies aériennes opérant dans l'EEE. Cette mesure menace donc de fausser la concurrence entre compagnies aériennes et affecte les échanges entre Etats-membres.

(57) Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat en faveur d'Air France au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. **Compatibilité**

(58) Etant donné que la mesure notifiée implique une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si la mesure notifiée est compatible avec le marché intérieur.

3.3.1. *Contribution de la mesure à remédier à une perturbation grave de l'économie*

(59) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à « remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».

(60) Selon les autorités françaises, l'ensemble des mesures adoptées au soutien d'Air France se justifient compte tenu de l'impact particulièrement sévère de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 sur les activités d'Air France et du rôle essentiel joué par Air France dans l'économie française et, plus largement, l'économie européenne.

(61) La place essentielle tenue par Air France en particulier s'exprime à travers les éléments suivants: (i) le poids dans l'économie et l'emploi au niveau national et régional; (ii) la contribution à la connectivité des territoires en France et en Europe; (iii) le rôle particulier joué dans le cadre de la crise du COVID-19; et (iv) le rôle essentiel pour la sortie de la crise.

(i). Poids d'Air France dans l'économie française

⁶ Arrêt de la Cour du 19 mars 2013, C-399/10 P et C-401/10, Bouygues/Commission, EU:C:2013:175 points 103-104 ; arrêt de la Cour du 24 avril 1980, 72/79, Commission/Italie, EU:C:1980:109, point 24 ; arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998, T-11/95, BP Chemicals Limited/Commission, EU:T:1998:199.

- (62) Le transport aérien est essentiel à l'économie de la France et Air France est la première compagnie aérienne française. Avec un chiffre d'affaires d'environ [...] milliards EUR (en normes IFRS), elle représente ainsi près de 1 % du PIB de la France (et environ 1,7 % du PIB de la région Ile-de-France). Chaque année, Air France représente près de 1,6 milliards EUR de recettes fiscales pour la France (dont 114,1 million EUR de taxes locales).
- (63) En outre, si plus de la moitié du chiffre d'affaires d'Air France est réalisé à l'international, 93 % de ses salariés cotisent en France et sont répartis sur l'ensemble des régions françaises. Air France emploie ainsi environ 50 000 salariés en France et est le premier employeur privé d'Île-de-France.
- (64) Outre le transport de passagers, Air France est également un opérateur majeur dans le fret qui compte pour environ 9 % du chiffre d'affaires total du groupe Air France-KLM⁷, aussi bien qu'en maintenance aéronautique avec plus de 200 compagnies aériennes clientes.
- (65) L'activité d'Air France se traduit par des retombées importantes pour les territoires, en termes d'emploi, de contribution au PIB, mais aussi de développement de l'activité économique locale. En 2017, Air France a réalisé 2,16 milliards EUR d'achats en France contribuant à l'économie française et soutenant le savoir-faire des entreprises locales. Air France est signataire du pacte PME et réalise 21 % de ses achats auprès de PME françaises. Air France participe aussi au développement de l'innovation libre (« open innovation ») et collabore avec des startups. L'activité d'Air France génère plus de 350 000 emplois directs, indirects et induits sur le territoire national (dont 200 000 en Ile-de-France). Chaque emploi direct chez Air France génère 4 emplois dans le pays.
- (66) Au total, Air France représente environ 22 milliards EUR de contribution à l'économie française. Premier client des aéroports français, Air France apporte donc une contribution économique et sociale majeure au territoire national français. Air France est le premier transporteur aérien à Roissy-CDG qui est le plus grand aéroport de l'UE (hors Royaume-Uni). Avec une flotte de plus de 300 appareils, Air France est également un des clients les plus importants des constructeurs aéronautiques, et d'Airbus en particulier.

(ii). Contribution à la connectivité des territoires en France et en Europe

- (67) Au niveau international, Air France représente la 10^{ème} compagnie mondiale et la 4^{ème} compagnie européenne, avec près de 50 millions de passagers transportés. Air France opère 1 200 vols au quotidien, dont 800 depuis son « hub » à Roissy-CDG.
- (68) Au niveau national, Air France dessert les principaux aéroports français (y compris dans les départements et territoires d'outre-mer « DOM-TOM ») et elle est présente sur tout le territoire avec des escales dans 44 aéroports de la métropole et des DOM/TOM, développant ainsi l'emploi, l'économie et le tourisme dans les régions desservies par ces aéroports.

⁷ Air France-KLM Martinair Cargo représente 1,1 million de tonnes de marchandises transportées, 255 escales de fret et 6 avions cargo.

- (69) Ainsi, Air France assure un véritable maillage entre les régions et offre des liaisons nécessaires à la vie économique, au tourisme et au développement des emplois.
- (70) Le groupe Air France est par ailleurs titulaire de 7 délégations de service public (DSP) sur le territoire français métropolitain (hors Outre-mer). Air France opère également de nombreuses routes avec obligations de service public (OSP) en France. Au départ d'Orly, Air France opère environ 40 % des vols OSP. La compagnie Hop!, filiale d'Air France, qui exploite plusieurs de ces OSP, a totalement cessé ses opérations depuis le 23 mars 2020. Depuis le 1^{er} avril 2020, toutes les liaisons OSP opérées par le groupe Air France en métropole sont temporairement suspendues, alors que le réseau domestique d'Air France se limite à quelques liaisons entre Roissy-CDG et Toulouse, Marseille et Nice.
- (71) En Europe, Air France opère également de nombreuses routes avec OSP, soit en direct soit via sa filiale régionale Hop!.
- (72) Au niveau international, Air France dessert plus de 300 destinations dans 116 pays, notamment en Europe, ainsi qu'en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie, au Moyen-Orient et en Océanie. Air France est ainsi la deuxième compagnie au monde en nombre de pays desservis.
- (iii). Rôle d'Air France dans le cadre de la crise du COVID-19*
- (73) L'Etat français a fait appel à Air France au premier chef pour établir un pont aérien entre la France et les pays fournisseurs de matériel médical, dont notamment des masques de protection en provenance de Chine. Compte tenu des délais inhérents au transport maritime, le transport aérien est essentiel pour assurer l'approvisionnement de la France en matériel médical d'urgence.
- (74) Dans le domaine du fret aérien, Air France donne la priorité aux expéditions de fret de premières nécessités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Ainsi, à la demande du Gouvernement français, les deux avions « tout cargo » d'Air France effectueront des rotations régulières vers la Chine, à hauteur de 2 (dès fin mars 2020) puis 4 rotations hebdomadaires (dès la semaine du 19 avril 2020), pour récupérer des masques et alimenter notamment les hôpitaux français dans le cadre du pont aérien mis en place.
- (75) En lien étroit avec les Ministères des Affaires Etrangères et des Transports, Air France et sa filiale Transavia France se sont mobilisées dès le début de la crise sanitaire pour assurer le rapatriement des Français. Plus de 200 vols de rapatriement ont ainsi été organisés au départ de plus de 80 pays dans le monde. Au total, Air France et Transavia France ont transporté 270 000 passagers vers la France dont 150 000 ressortissants français, et 44 000 ressortissants communautaires depuis le 14 mars 2020. Des tarifs spécifiques ont été mis en œuvre pour plafonner les prix des billets de ces vols spéciaux.
- (76) La plupart des vols de rapatriement étant partis sans être commercialisés à l'aller afin de respecter les restrictions locales, Air France n'a pas couvert l'ensemble de ses coûts et n'a donc réalisé aucun profit sur ces rapatriements.
- (77) Malgré l'effondrement de la demande entre la métropole et les DOM/TOM du fait de mesures sanitaires mises en place par les autorités françaises, Air France

maintient, en accord avec le Gouvernement, une activité réduite (entre 1 et 2 vols hebdomadaires) vers Pointe à Pitre, Fort de France, Cayenne et St-Denis de la Réunion, afin d'assurer la continuité territoriale. Elle permet ainsi d'acheminer le matériel médical, pour faire face à la crise sanitaire ainsi que le fret frais et ultra frais, vital pour l'économie locale. Vers les Antilles et la Guyane, Air France est la seule compagnie à maintenir des liaisons. Les conditions de plus en plus drastiques mises sur les déplacements de et vers l'Outre-Mer peuvent toutefois contraindre Air France à réduire encore son offre.

(iv). Rôle essentiel d'Air France pour la sortie de crise

- (78) Selon les autorités françaises, Air France jouera un rôle clé aussi dans la reprise économique de la France car le transport aérien est un secteur crucial pour le développement économique, et notamment touristique, de la France et de l'ensemble de ses territoires.
- (79) Selon les autorités françaises, la France est le pays le plus visité au monde, avec 87 millions d'arrivées de touristes internationaux (première destination mondiale devant l'Espagne et les Etats-Unis en 2017).
- (80) Les prévisions antérieures à la pandémie de COVID-19 anticipaient une augmentation de plus de 10 % de ce chiffre à l'horizon 2020, sachant que le tourisme représentait, au total, 7,2 % du PIB national en 2017, 1,127 million d'emplois et un chiffre d'affaires de 172 milliards EUR.
- (81) Le transport aérien est souvent le seul vecteur de transports pour les clientèles lointaines et l'analyse des modes d'accès à destination des 87 millions de touristes internationaux fait apparaître une part de marché de l'aérien de 30 à 35 %.
- (82) En tant que 4^{ème} compagnie européenne en termes de passagers, Air France est un acteur majeur du secteur du voyage et du tourisme, lequel contribue à 9,5 % du PIB européen.
- (83) En France, le groupe Air France-KLM a transporté plus de 62 millions de passagers en 2019, soit plus du tiers du trafic total de 179,6 millions de passagers en 2019 en France, dont 28,9 millions de touristes, et 16,5 millions d'hommes et femmes d'affaires.
- (84) Du fait de son implantation en France, Air France mobilise un grand nombre de sous-traitants, pour un volume annuel d'achat d'environ [0-20] milliards EUR. Au total, le groupe Air France-KLM contribue annuellement à la création de plus de 38 milliards EUR de richesse en France et représente 1,6 % du PIB français (dont 3,1 % pour la région Ile-de-France, poumon économique du pays).
- (85) De plus, en France le groupe Air France-KLM emploie 50 000 personnes et représente au total environ 425 000 emplois indirects et induits, liés au groupe Air France-KLM.
- (86) Enfin, Air France aura la capacité de restaurer rapidement la connectivité de la France, compte tenu notamment de l'importance de son réseau régional et international, de la disponibilité immédiate de sa flotte aérienne⁸ et de sa capacité

⁸ Pour chaque avion qui aura été temporairement de vol, la remise en ligne nécessitera seulement quelques dizaines d'heures de travail, afin notamment de (i) retirer les protections installées

à déployer rapidement les équipages nécessaires. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, concernant notamment la taille de la compagnie, aussi bien que de l'ampleur et l'impact de de cette crise sur le secteur aéronautique en Europe et dans le monde, il est prévisible que dans un avenir proche il n'y aura pas une alternative viable au rôle d'Air France dans l'économie, la connectivité et l'emploi dans le pays.

- (87) Au vu de l'importance d'Air France dans l'économie française, la Commission considère qu'une défaillance de cette entreprise entraînerait de graves conséquences pour l'économie française dans le contexte de la crise sanitaire et économique actuelle.
- (88) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée contribue à remédier à une perturbation grave de l'économie française.

3.3.2. *Compatibilité du PGE sous l'encadrement temporaire*

- (89) En adoptant l'encadrement temporaire le 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « *la flambée de COVID-19 touche l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci ont un impact sur les entreprises* ». La Commission a conclu que « *des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la flambée de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME* ».
- (90) La mesure a pour objectif d'assurer la liquidité et l'accès au financement d'Air France à un moment où la flambée de COVID-19 perturbe gravement le fonctionnement normal des marchés du crédit et touche toute l'économie en entraînant de graves conséquences sur l'économie réelle des Etats Membres.
- (91) Par ailleurs, la mesure a été conçue afin de satisfaire aux conditions d'une catégorie d'aide spécifique («Aides sous forme de garanties sur les prêts»), décrites à la section 3.2 de l'encadrement temporaire.
- (92) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et que toutes les conditions énoncées dans l'encadrement temporaire sont pleinement respectées.
- (93) Les conditions énoncées à la section 3.2 de l'encadrement temporaire sont pleinement respectées :
- Les primes de garantie applicables sont de (i) 0,5 % du montant des prêts tirés pour la première année, (ii) 1 % du capital emprunté non remboursé à la date du premier anniversaire du PGE pour la deuxième année et (iii) 1 % du capital emprunté non remboursé à la date du deuxième anniversaire du

provisoirement sur différentes parties de l'avion, (ii) réaliser les inspections et tests nécessaires selon les manuels constructeurs (Airbus, Boeing) ou (iii) préparer l'avion et la cabine à la reprise des vols en toute sécurité. Les équipes de maintenance d'Air France disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour permettre la disponibilité des avions au gré de la reprise des vols de la compagnie.

PGE pour la deuxième année base (considérant (34)). La mesure est donc conforme au point 25(a) de l'encadrement temporaire.

- La garantie sera accordée avant le 31 décembre 2020 (considérant (36)). La mesure est donc conforme au point 25(c) de l'encadrement temporaire.
- Le montant du principal du prêt couvert par la garantie n'excède pas une des limites fixées au point 25(d) de l'encadrement temporaire (considérant (25)).
- La durée de la garantie n'excède pas 6 ans (considérant (31)). La garantie porte sur 90% du prêt et les pertes seront subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par les établissements de crédit et par l'État (considéran­ts (31) et (33)). Par ailleurs, lorsque le volume du prêt diminue au fil du temps, le montant garanti diminuera dans les mêmes proportions (considérant (32)). La mesure est donc conforme au point 25(f) de l'encadrement temporaire.
- La garantie couvre des crédits de fonds de roulement (considérant (29)). La mesure est donc conforme au point 25(g) de l'encadrement temporaire.
- La garantie est octroyée à une entreprise qui n'était pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie) au 31 décembre 2019 (considérant (22)). La mesure est donc conforme au point 25(h) de l'encadrement temporaire.
- Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels (considéran­ts (47) et (48)).
- Les règles applicables sur le cumul sont respectées (considérant (46)).

3.3.3. *Compatibilité du Prêt d'Actionnaire sous l'article 107 paragraphe 3, point b) TFUE*

- (94) Le Prêt d'Actionnaire étant un prêt subordonné (considérant (43)), il n'est pas éligible sous la section 3.3 de l'encadrement temporaire (« Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts »). Ainsi, les autorités françaises ont notifié le Prêt d'Actionnaire directement sous l'article 107, paragraphe 3, point b) TFUE.
- (95) La Commission considère qu'à l'exception des conditions relatives à la rémunération du Prêt d'Actionnaire (point 27(a) de l'encadrement temporaire) et au montant global de prêt maximum (point 27(d) de l'encadrement temporaire), les conditions prévues à la section 3.3 de l'encadrement temporaire sont pertinentes pour l'analyse de compatibilité d'un prêt subordonné sous l'article 107, paragraphe 3, point b) TFUE.
- (96) La Commission considère ainsi que le Prêt d'Actionnaire est une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au regard des éléments suivants :
- Le taux d'intérêt du Prêt d'Actionnaire sera égal au taux de base (taux Euribor à un an avec un plancher à zéro) augmenté d'une marge de 7 % par

an (considérant (40)). Ce taux est au moins 500 points de base supérieur au taux prévu au point 27(a) de l'encadrement temporaire qui s'applique à des prêts non subordonnés. La Commission considère que cet écart de taux permet de prendre en compte la différence de risque entre un prêt subordonné et un prêt non-subordonné.

- Le montant du Prêt d'Actionnaire représente moins de deux tiers de la masse salariale d'Air France⁹ pour l'année 2019 (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants), laquelle est d'environ [...] milliards EUR, (dont deux tiers équivalent à [...] milliards EUR) (considérant (37)). Le montant du Prêt d'Actionnaire est ainsi inférieur à un tiers du montant maximum prévu au point 27(d)(i) de l'encadrement temporaire, et permet de contenir le montant du prêt subordonné à une fraction limitée du montant maximum prévu pour les prêts à taux bonifiés. Les autorités françaises se sont engagées à ré-notifier la mesure si, suite à la capitalisation des intérêts du Prêt d'Actionnaire, le montant de la dette subordonnée venait à excéder un tiers du montant maximum prévu au point 27(d)(i) de l'encadrement temporaire.
- La durée du contrat de Prêt d'Actionnaire est de six ans au maximum (considérant (38)), respectant ainsi les conditions du point 27(c) de l'encadrement temporaire.
- La signature du contrat relatif au Prêt d'Actionnaire interviendra avant le 31 décembre 2020 (considérant (39)), respectant ainsi les conditions du point 27(c) de l'encadrement temporaire.
- Le Prêt d'Actionnaire est octroyé à une entreprise qui n'était pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie) au 31 décembre 2019 (considérant (22)), respectant ainsi les conditions du point 27(g) de l'encadrement temporaire.
- Le Prêt d'Actionnaire couvre des crédits de fonds de roulement (considérant (42)), respectant ainsi les conditions du point 27(f) de l'encadrement temporaire.
- Les autorités françaises ont confirmé que la garantie accordée au titre de la section 3.2 de l'encadrement temporaire ne sera pas cumulée avec une aide accordée pour le même capital de prêt sous-jacent sous forme de prêt subordonné, telle que le Prêt d'Actionnaire, et vice versa (considérant (46)).
- Les autorités françaises ont également confirmé que le montant total combiné des prêts octroyés à Air France (prêts garantis, prêts à taux bonifiés et prêts d'actionnaire subordonnés) ne dépasse pas les seuils fixés au point 25(d) ou 27(d) de l'encadrement temporaire (considérant (46)).

⁹ Air France étant le bénéficiaire final de cette mesure d'aide, la Commission a uniquement pris en compte la masse salariale d'Air France, à l'exclusion de la masse salariale de KLM.

- Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels (considérants (47) et (48)).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, et notamment à l'engagement pris par la France de ré-notifier la mesure si, suite à la capitalisation des intérêts du Prêt d'Actionnaire, le montant de la dette subordonnée venait à excéder un tiers du montant maximum prévu au point 27(d)(i) de l'encadrement temporaire, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

